



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1189

Nom du projet : Projet PhytoDOM-2 - Développement d'indices qualité, basés sur le phytoplancton, adaptés aux DROM en utilisant le métabarcoding ADN
Numéro de dossier : SPPN/ 34090481
Pétitionnaire : RIMET Frédéric - UMR Carrtel, INRAE
Adresse du pétitionnaire : 75 bis Avenue de Corzent 74200 Thonon-les-Bains
Localisation : 27 sites de prélèvements dont, en cœur de Parc national, au moins, Grand Etang, Mare de Kerval, Grande Mare (Bélouve) , Mare Longue (Bélouve), Piton Argamasse, Piton de l'Eau, Mare des Scories, ...

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric RIMET, en date du 24 septembre 2026 et relative au dossier n°34090481 ;

Considérant que certaines opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que certains lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Frédéric RIMET pour le compte de l'INRAE à :

- Prélever 2 litres de plancton depuis le bord des plans d'eau ;
- Utiliser une petite embarcation dans le cas de Grand Etang pour prélever 2 litres de plancton.

Cette manipulation durant 10 à 15 minutes et n'utilisant aucun produit chimique. Les sites de prélèvements sont présentés en annexe.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. Frédéric RIMET) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Selon la localisation, les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous et plan en annexe), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques ou de pathogènes, en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...), voir <https://www.reunion-parcnational.fr/fr/documents/guide-de-sensibilisation-aux-mesures-de-biosecurite> ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tard 3 mois après l'expiration de cette autorisation au Parc national de La Réunion (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 24 mars 2027 au 24 mai 2027.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, dates de prélèvements, type de prélèvements, espèces collectées, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire (dont les publications issues de ces travaux), ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Frédéric RIMET.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

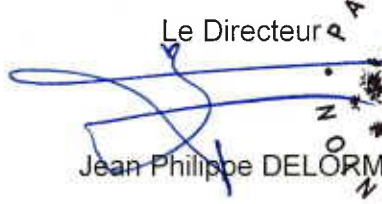
Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **08 OCT. 2026**

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe 1

Cartes des zones de prélèvements



- Organisation des Nations Unies
- pour l'éducation, la science et la culture
- Pions, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010



**Pilons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010**

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tel. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr